

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n° 0120_2025

Portant réglementation du Stationnement

Rue du Tertre (du n°21 au n°31)

Réf : VV/PM /120_2025

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant la demande faite par madame AMIOT Véronique demeurant 31 rue du Tertre à MORTAGNE AU PERCHE, afin d'obtenir l'interdiction de stationnement du n° 21 au n°31 de la rue susnommée afin d'organiser un vide grenier, le dimanche 06 juillet 2025 de 08h00 à 20h00.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour du vide-grenier, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire le dimanche 06 juillet 2025 de 08h00 à 20h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit du n° 21 au n°31 rue du Tertre afin d'organiser le vide grenier. *Cette interdiction peut s'étendre jusqu'à l'entrée des ruelles des Fossés et Mitardières selon le nombre de participants avec l'accord des riverains.*

Article 3 – L'accès aux stands sera condamné par des voitures et du barriérage afin de sécuriser les participants.

Ce vide grenier ne devra créer aucune gêne à la circulation routière et piétonnière mais également ne créer aucun trouble à l'ordre public.

Article 4– *Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur les lieux.*

Les interdictions (Barriérage) seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme mise à disposition par les services techniques de la commune, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5- Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquiescement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, le pétitionnaire, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 24/06/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER